

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**COMMUNE DU BONHOMME**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

**ETUDE DE VULNERABILITE**

**Source Guillemain n°BSS 03414X0037  
Source Claudel Bas n°BSS 03414X0039  
Source Claudel Haut n°BSS 03414X0040**

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
<b>1.1 - OBJET DU MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>1.2 - DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS ET DE SOUS-TRAITANTS INDIRECT EN COURS DE MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>1.3 - CONDUCTEUR DE L'ETUDE</b>	<b>5</b>
<b>1.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>	<b>5</b>
<b>1.5- DUREE DU MARCHE</b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</u></b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE</u></b>	<b>8</b>
<b>6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES</b>	<b>8</b>
<b>6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX</b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 7 : AVANCE</u></b>	<b>9</b>
<b>7.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT</b>	<b>9</b>
<b>7.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE</b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>9</b>
<b>8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS</b>	<b>9</b>
<b>8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b>	<b>10</b>
<b>8.3 - DELAI DE PAIEMENT</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b><u>ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD</u></b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b><u>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u></b>	<b>13</b>
<b>10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION</b>	<b>13</b>
<b>10.2 - ADMISSION</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u></b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u></b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES</u></b>	<b>16</b>

COMMUNE DU BONHOMME  
Etude de vulnérabilité

**ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES** **16**

**ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES** **17**

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

**ARTICLE PREMIER : Objet de la consultation - Dispositions générales**

**1.1 - Objet du marché :**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

COMMUNE DU BONHOMME  
ETUDE DE VULNERABILITE

L'objet du marché est la réalisation d'une étude de vulnérabilité.

L'étude de vulnérabilité comprendra la réalisation d'une étude de vulnérabilité complète conformément au cahier des charges type de la MISEN ainsi que le relevé GPS des 3 sources, l'inspection caméra et rapport de la source Guillemain, les déclarations d'antériorité des 3 sources et l'état des lieux et la mise en conformité de l'assainissement non collectif de l'habitation de Monsieur GUILLEMAIN.

Cette étude est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune du BONHOMME.

**1.2 - Désignation de sous-traitants et de sous-traitants indirects en cours de marché :**

- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance -

**1.2.1 Désignation de sous-traitants :**

Le titulaire ne peut sous-traiter certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et dans les conditions définies aux articles 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n°2015-899 relative aux marchés publics et 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG PI.

Les conditions prévues au C.C.T.P. s'appliquent aux sous-traitants de la même manière qu'au titulaire.

Il est rappelé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, avant tout commencement d'exécution des prestations par le sous-traitant, le titulaire qui souhaiterait en cours de marché avoir recours à un ou des sous-traitants, remet au Pouvoir adjudicateur :

- ◆ Une déclaration présentant la nature et la durée des prestations sous-traitées
- ◆ Le DC4 : acte spécial de sous-traitance relatif à la présentation d'un sous-traitant rempli,
- ◆ L'exemplaire unique de l'acte d'engagement.

Le sous-traitant devra en outre produire :

- ◆ Un DC2 (déclaration du candidat) rempli,
- ◆ Les justificatifs fiscaux et sociaux visés à l'article 55 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics (NOTI 2),
- ◆ Un relevé d'identité bancaire.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé par le Pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

Dans tous les cas, le titulaire reste seul responsable, vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur ou des tiers, de l'exécution des travaux qu'il confie à des sous-traitants.

**1.2.2 Désignation de sous-traitants indirects :**

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct conformément à l'article 1.3 du présent CCAP.

**Le sous-traitant indirect n'a droit à un paiement direct que dans les conditions fixées à l'article 3.6.1 du CCAG PI.**

**1.3 - Conducteur de l'étude**

Le conducteur d'études est :

**Monsieur le Maire de la Commune du BONHOMME**  
**Mairie du BONHOMME**  
**61, rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens**  
**68 650 LE BONHOMME**

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

Le conducteur d'études sera chargé de suivre l'exécution du marché et certifiera le service fait.

**1.4 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi (faculté d'exiger la continuation du contrat en cours).

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

## **COMMUNE DU BONHOMME**

### **Etude de vulnérabilité**

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-avant. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice (trois mois au maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### **1.5 - Durée du marché**

**La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.**

## **ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

### **Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le mémoire technique
- Le planning détaillé de l'étude
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

**Les exemplaires originaux des documents particuliers conservés dans les archives de l'Administration font seule foi.**

### **Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Les normes NF ou EN en vigueur ou toutes autres normes équivalentes
- Les guides, normes, modes opératoires, manuels, règlements, instructions ou tous autres textes réglementaires cités dans le cahier des charges.
- Le code de l'environnement
- Le Code du Travail

Cette liste n'est pas exhaustive et comporte l'ensemble des réglementations, normes et textes, lois, arrêtés, décrets, ordonnances, règlements, règles professionnelles, règlements sanitaires, en vigueur au moment de l'établissement de l'offre. Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

## **ARTICLE 3 : Délais d'exécution de l'étude**

Le délai d'exécution de l'étude est stipulé à l'acte d'engagement.

## **COMMUNE DU BONHOMME**

### **Etude de vulnérabilité**

Le délai d'exécution de l'étude ne peut excéder 8 mois à compter de la date de notification du marché.

Conformément à l'article 13.2.2 du CCAG-PI, la date d'expiration du délai d'exécution de chaque phase ou sous-phase est la date de remise du livrable concerné.

L'octroi de prolongation du délai d'exécution est défini à l'article 13.3 du CCAG PI. Les demandes d'octroi de prolongation de délai d'exécution sont adressées au conducteur d'études.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des études**

L'étude devra être conforme aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de l'étude et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le comité de pilotage sera saisi pour validation des projets de livrable et des livrables.

Le titulaire devra répondre à toutes les convocations écrites (courrier, courriel, fax) ou verbales (appel téléphonique, prise de rendez vous lors d'une première réunion) émanant de du pouvoir adjudicateur. Il devra également assister à toutes les réunions du comité de pilotage ainsi qu'à toutes autres réunions jugées utiles par le comité de pilotage de l'étude sans pouvoir prétendre à rémunération supplémentaire. Il rédigera chaque compte-rendu de réunion.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 5 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **ARTICLE 6 : Prix du marché**

### **6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

L'étude faisant l'objet du marché sera réglée par des prix dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U.), selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ce prix global inclut l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'ensemble des frais (reprographie, secrétariat, déplacement, hébergement, repas,...) ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le candidat est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la présente étude, sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.

**De manière générale, les prix incluent l'ensemble des contraintes et sujétions (y compris toutes les réunions auxquels devra obligatoirement assister le titulaire, sans restriction de nombre) décrites dans les Cahiers des Charges et l'intégralité des prestations nécessaires à la réalisation de l'étude, objet de la présente consultation.**

Le marché est conclu en Euros.

### **6.2 - Variations dans les prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I<sub>n</sub> : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING Ingénierie**.



**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

**ARTICLE 7 : Avance**

**7.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics et 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n°2015-899 relative aux marchés publics.

**7.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**ARTICLE 8 : Modalités de règlement des comptes**

**8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs**

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à l'article 11.6.1 du C.C.A.P. / P.I., les modalités de règlement des comptes sont les suivants :

## **COMMUNE DU BONHOMME**

### **Etude de vulnérabilité**

chaque élément de la mission de l'étude fera l'objet d'une demande de paiement unique ou partielle et le cas échéant d'une demande de paiement finale après exécution de(s) mission(s) d'étude(s).

dans le cas où le délai d'exécution d'une mission de l'étude ou d'une phase de l'étude serait supérieur à 1 mois, le titulaire pourra transmettre au pouvoir adjudicateur une demande de paiement partielle (acompte) correspondant au montant des prestations de l'étude effectuée au cours du mois écoulé.

La demande de paiement partielle comportera le relevé des prestations (études) réalisées dans le cadre des missions demandées au titre de cette étude, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Le titulaire joint à sa demande de paiement partielle les pièces suivantes, si il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des études réalisées ;
- les attestations de paiement direct des demandes de paiement des sous-traitants acceptés par le titulaire.

Le paiement de l'ensemble des missions ou études fera l'objet d'une demande de paiement finale. Le titulaire l'établit concurremment avec la dernière demande de paiement afférent au dernier mois d'exécution des missions de l'étude.

La demande de paiement finale du titulaire établit le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution des missions de l'étude dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des études réellement effectuées.

A partir de la demande de paiement (unique, partielle ou finale) présentée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur détermine le montant à verser au titulaire qui fera ressortir :

- L'évaluation en prix de base tels que définis dans le devis estimatif du montant des études à régler ;
- Des pénalités éventuelles prévues à l'article 9 du présent C.C.A.P. à déduire ;
- L'incidence de la clause de variation des prix, appliquée conformément aux dispositions de l'article 6-2 du C.C.A.P. ;
- Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant de la contribution publique à verser au titulaire, toutes taxes comprises.

### **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement afférentes au paiement seront établies en un exemplaire original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG. PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous- traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante, par voie postale ou contre récépissé, selon les modalités ci-après :

- soit par courrier (simple tarif urgent ou recommandé avec accusé de réception postal) à l'adresse suivante :

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**MAIRIE**  
**61, rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens**  
**68 650 LE BONHOMME**

- soit remis contre récépissé à cette même adresse du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et le lundi de 14 h 00 à 18 h 00.

La date certaine de réception de la facture est la date d'arrivée dans la Collectivité.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de la réception de la demande de paiement conforme aux spécifications du marché.

Si ces formalités de transmission ne sont pas respectées, la demande de paiement est réputée non recevable car non conforme aux spécifications du marché.

- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

## **COMMUNE DU BONHOMME**

### **Etude de vulnérabilité**

- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **8.3 - Délai de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### **ARTICLE 9 : Pénalités de retard**

Concernant les pénalités journalières en cas de retard dans la présentation des documents d'études ou de leur adaptation et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, le titulaire subira, par jour de retard, une pénalité journalière de 100,00 (cent) Euros.

Le décompte s'entend par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable et sur simple constat du retard.

Dans le décompte des jours de retard, le jour de la date limite et le jour de la date réelle ne sont pas pris en compte : ne sont donc comptabilisés que les jours calendaires intermédiaires entre ces deux dates.

#### **Pénalité pour absence à une réunion**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, toute absence injustifiée à une réunion pourra donner lieu à une pénalité de 500€.

#### **Pénalité pour non respect de la réglementation relative au travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité**

## **ARTICLE 10 : Vérifications et admission**

### **10.1 - Opérations de vérification**

Par dérogation à l'article 26.3 du CCAG-PI, le point de départ du délai pour les opérations de vérification est la réunion du comité technique chargé de valider le livrable concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les prestations pourront lui être présentées.

Le nombre d'exemplaires à fournir au pouvoir adjudicateur pour chacune des deux phases d'étude est au nombre de cinq (5). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de toute reproduction des documents dans le cadre de cette étude.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de un (1) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des dates de vérification des documents d'études.

Il ne sera pas fait application de l'article 27-5 du CCAG-PI par dérogation à ce même article.

### **10.2 - Admission**

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises, par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., dans les conditions suivantes :

- **Ajournement :**

Par dérogation à l'article 27.2.1-1er alinéa, le délai d'ajournement suite à certaines éventuelles mises au point est fixé à un (1) mois. Le dernier alinéa de l'article mentionné ci-dessus n'est pas applicable au titre du présent marché.

- **Réfaction :**

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/PI, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

## COMMUNE DU BONHOMME

### Etude de vulnérabilité

Par dérogation à l'article 37 du CCAP/PI, le titulaire présentera au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois ses observations par lettre de réclamation en recommandé avec AR. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. En cas d'observations formulées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai d'un (1) mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

#### • **Rejet :**

Par dérogation à l'article 27.4.1 du CCAG/PI, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations sont non-conformes aux stipulations édictées au présent marché car elles appellent des réserves telles qu'elles ne peuvent être réceptionnées en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui sera notifiée au titulaire.

La décision de rejet de la part du pouvoir adjudicateur, ne pourra intervenir qu'après une réunion de mise au point ait eu lieu.

En complément à l'article 27.4.2, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation dans un délai qui lui sera précisé dans la décision. Toutefois ce délai ne pourra être inférieur à 10 jours.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu à l'article 26.2 une décision de réception.

## **ARTICLE 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est **l'option B** telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

En complément de l'article 25 OPTION B (article B.25 du CCAG-PI), le pouvoir adjudicateur bénéficie du transfert des droits suivants :

- les droits de représentation exclusifs sur le territoire national et à l'étranger dans tous les pays en français et en langue étrangère par tous procédés d'information y compris les publications à titre gracieux ou onéreux auprès de tiers ;
- les droits et reproduction en autant d'exemplaires estimés nécessaires par tous moyens et support de toute nature ;
- les droits de faire évoluer les résultats de la prestation librement par les services de la Personne Publique ou par des tiers de son choix ;
- les droits d'adaptation par perfectionnement, corrections, simplifications, adjonction, intégration à des œuvres existantes ou à créer, transcription éventuelle dans un autre langage informatique ou dans une autre langue, création d'œuvres dérivées tant pour les services de la Personne Publique que par un intervenant externe.

Le titulaire garantit l'ensemble des droits cités au représentant du pouvoir adjudicateur auprès de ses sous-traitants ou des stagiaires éventuels ayant à intervenir sur la prestation.

Ces droits sont transférés pendant toute la durée d'utilisation des prestations par le maître d'ouvrage sur le territoire national et international.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures mentionnées à l'article 32 du CCAG-PI (résiliation du marché).

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

**ARTICLE 12 : Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

**ARTICLE 13 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 29 du CCAG/PI, l'inexactitude des renseignements définis à l'article 45-II / 1 & 2 alinéa et à l'article 46-I du Code des Marchés Publics peut entraîner, sans mise en demeure préalable et en dérogation à l'article 37.4 du CCAG/PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 12 emporte résiliation du marché sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

**ARTICLE 14 : ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

**ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de STRASBOURG est compétent en la matière.

**ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

**Conduite de prestations**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom «le titulaire» sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite.

Par dérogation à l'article 3.4.3. du C.C.A.G. - PI, l'ensemble des stipulations prévues à cet article est étendu à l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations, équipe désignée et contractualisée à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG - PI, si l'un ou l'autre membre de l'équipe ne donne pas satisfaction dans l'exercice de ses missions, la Commune d'HINDLINGEN en avise le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci doit lui communiquer le nom et les titres de la personne qu'il propose en remplacement dans un délai d'une semaine calendaire.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai d'une semaine calendaire à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3. du C.C.A.G. - PI, si l'un ou l'autre membre de l'équipe n'est plus en mesure de remplir sa mission (maladie, démission, ..) le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur.

Obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine calendaire.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai d'une semaine calendaire à compter de la réception de la communication.

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des missions, le titulaire veillera, dans la mesure du possible, à une transmission des connaissances du terrain de la personne remplacée à la personne remplaçante.

Pendant l'exercice de ses missions, la personne ci-dessus désignée doit respecter les règles d'exécution techniques de travail (notamment respect du règlement intérieur, des règles d'hygiène et de sécurité, des relations quotidiennes de travail).

En dehors de ces hypothèses, le pouvoir hiérarchique et le pouvoir disciplinaire restent ceux du titulaire du marché.

**Secret professionnel :**

Le titulaire de l'étude qui a l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel des renseignements, documents ou objet quelconque, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.



**COMMUNE DU BONHOMME**  
**Etude de vulnérabilité**

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du prestataire à l'occasion de l'exécution du service.

De ce fait, le prestataire s'engage à informer son personnel ou les éventuels sous-traitants qu'ils sont astreints à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié au torts du titulaire conformément aux articles 32 du C.C.A.G.-P.I.

**Obligation de conseil :**

Le titulaire du présent marché aura obligation, dans le cadre de sa mission d'étude, d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir d'éventuels éléments de mission ou d'étude complémentaires utiles à la cohérence de l'opération et de lui proposer la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires au regard des différentes contraintes du programme et du site.

**Obligation de discrétion :**

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours des prestations, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I.

**Application de la langue française :**

La loi française est seule applicable au présent marché. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

**ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.4 déroge à l'article 30.2 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 3 déroge à l'article 13.1.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 6.2 déroge à l'article 10.1.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 8.1 déroge à l'article 10.1.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 9 déroge à l'article 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 10.1 déroge aux articles 26.2, 26.3 et 26.5 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 10.2 déroge aux articles 27.2.1, 27.3, 27.4.1 et 37 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 13 déroge à l'article 37.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 16 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI